



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 février 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, premier vice-président
M. le juge René Blattmann, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Décision relative au dépôt d'une version publique expurgée de la Décision relative à la demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss, conseil

M^e Aimé Kilolo-Musamba, conseil adjoint

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

Autres

La Chambre préliminaire III

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de la demande de réexamen judiciaire déposée le 9 septembre 2008 par Jean-Pierre Bemba, intitulée « Demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour¹ »,

Attendu que le 10 février 2009, la Présidence a rendu une décision confidentielle relative à la demande susmentionnée, intitulée « Décision relative à la demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour² » (« la Décision »), dans laquelle elle a décidé qu'en l'absence de toute communication contraire de Jean-Pierre Bemba Gombo avant le 16 février 2009, elle déposerait une version publique expurgée de la Décision,

Attendu qu'en l'absence de toute communication de cet ordre, la Présidence joint en annexe à la présente décision une version publique expurgée de la Décision,

Décide qu'afin de permettre l'identification des références faites à plusieurs reprises aux mêmes chiffres dans la version publique expurgée de la Décision, les expurgations concernant les valeurs chiffrées se feront, chaque fois que possible, comme suit :

[A€] – [S€] ; chaque lettre représentant une somme monétaire distincte, et

[x] et [y] ; chaque lettre représentant d'autres valeurs chiffrées non monétaires.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch,

Président

Fait le 25 février 2009
À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-RoC85-01/08-1-Conf.

² ICC-RoC85-01/08-3-Conf-tFRA.